

SYSTÈME JURIDIQUE D'ANTIGUA-ET-BARBUDA

Le système juridique appliqué à Antigua-et-Barbuda est la *Common Law*. Les lois d'Antigua-et-Barbuda consistent en ce qui suit :

- (a) La *Common law*;
- (b) La Loi statutaire;
- (c) Le précédent jurisprudentiel (loi issue des procès) tel qu'il est issu des arrêts des tribunaux.

Les décisions relatives aux affaires sont arrêtées par les tribunaux. Les Cours supérieures sont des Cours d'archives. La *Magistrate Court* est une juridiction inférieure de référé et non une Cour d'archives. Toute personne se sentant lésée par une décision de la *Magistrate Court* peut former un pourvoi en appel devant les Cours supérieures, notamment le Tribunal de Grande instance, la Cour d'appel et le Conseil privé (*The Privy Council*), dans cet ordre.

En matière criminelle, la *Magistrate Court* se prononce sur les délits mineurs alors que les délits graves sont passés en jugement devant les tribunaux de Grande instance suite à l'aveu de culpabilité. Le Directeur des poursuites publiques, ou DPP, est chargé de toutes les poursuites pénales. Le DPP a le droit d'appel sur les questions de droit et sur les sentences.